



ARRÊTÉ

N° 2024 - 089

de TRANSFERT d'un permis d'aménager

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PA 56258 23 T0009 T01
dossier déposé complet le 15/04/2024

De	Madame Virginie LE FURAUT	Sur un terrain sis	2 Allée de Meaban 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	58 avenue Zacharie Le Rouzic 56340 CARNAC	Cadastré	AP36
Pour	Création d'un terrain à bâtir sans travaux.		

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE
N° Dossier PA 56258 23 T0009
Par SCI AVECVUE
Décidé le 12/02/2024

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article A. 431-8,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,
Vu le permis d'aménager d'origine délivré le 12/02/2024 pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert total de permis d'aménager formulée par Madame Virginie LE FURAUT en date du 15/04/2024,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation dont la SCI AVECVUE est titulaire est **transférée** au bénéfice de Madame Virginie LE FURAUT.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision initiale demeurent applicables et devront être respectées.

Fait à LA TRINITE SUR MER
 Le 16 mai 2024
 Pour le maire,
 L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
 Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 19/04/2024
 Transmis au contrôle de légalité le : 17 MAI 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).